

VD_OMNI CP.2007.0003 vom 30. März 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-03-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CP.2007.0003

FR: VD_OMNI CP.2007.0003 du 30 mars 2007

IT: VD_OMNI CP.2007.0003 del 30 marzo 2007

Regeste

THÉVOZ/Service de l'aménagement du territoire, Service de l'environnement et de l'énergie, ORANGE COMMUNICATIONS SA, Municipalité de Genolier, Juge instructeur (AZ) | Sur le plan cantonal, il n'y a pas de recours contre les arrêts rendus par une section du Tribunal administratif. Quant à la voie de la révision, elle doit rester l'exception; elle ne peut être demandée que s'il existe des faits ou preuves nouveaux, c'est-à-dire ceux dont la partie n'a pas pu se prévaloir dans la procédure précédente. Rejet d'une demande de révision dirigée contre l'application de l'ORNI par l'autorité cantonale alors que l'arrêt déféré concerne l'application de la clause d'esthétique par l'autorité communale. Les arguments du requérant sont mal dirigés et prématurés.

Erwägungen

E. 1

a) Sur le plan cantonal, il n'y a pas de recours contre les arrêts rendus par une section du Tribunal administratif. Est ouverte en revanche la voie de la révision (art. 15 al. 2 let. f LJPA; cf. à ce propos l'arrêt CP.2003.0005 du 30 septembre 2005). Celle-ci doit rester l'exception; elle ne peut être demandée que s'il existe des faits ou preuves nouveaux, au sens de l'art. 137 de la loi fédérale d'organisation judiciaire (remplacé depuis par l'art. 123 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 - LTF; RS 173.110), c'est-à-dire ceux dont la partie n'a pas pu se prévaloir dans la procédure précédente (arrêt CP.2003.0005, précité ; cf. pour ce qui concerne l'art. 137 OJ, ATF 121 IV 317 consid. 2 p. 322/323; 108 IV 170 consid. 1 p. 171/172; 86 II 198, 200). b) Le demandeur critique le projet d'ériger à l'endroit projeté un mât portant des antennes pour l'exploitation des services de la téléphonie mobile, à raison des dangers que feraient courir, selon lui, ces installations pour la santé publique; il allègue que sur ce point, le dossier serait incomplet; il requiert une étude spécifique et un réexamen complet du projet. Son argumentation revient à remettre en discussion l'appréciation du SEVEN, reproduite dans la synthèse de la CAMAC, selon laquelle le projet serait conforme à l'ORNI. Or, cette question n'a pas fait l'objet du litige soumis au tribunal dans le cadre de la cause AC.2005.0123. Celle-ci portait, comme cela ressort de l'arrêt du 20 décembre 2006, uniquement sur l'application de la clause d'esthétique dont s'était prévalu la Municipalité pour rejeter la demande d'autorisation de construire. Comme l'indique cet arrêt, les moyens tirés du droit fédéral (y compris l'ORNI) pourront être soulevés dans le cadre d'un recours dirigé contre l'autorisation de construire que la Municipalité devra délivrer. En d'autres termes, les arguments du demandeur sont mal dirigés et prématurés.

E. 2

La demande doit être rejetée. Les frais en sont mis à la charge du demandeur; il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.